

7
novembre
1955

Loi sur le droit de cité neuchâtelois(LDCN)¹⁾

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,
décète:

I. Acquisition et perte par le seul effet de la loi

Acquisition

- I. En liaison avec l'état civil **Article premier** ¹⁾L'acquisition du droit de cité neuchâtelois par filiation, par changement d'état ou par mariage relève de la législation fédérale.
²⁾L'enfant de filiation inconnue trouvé dans le canton acquiert le droit de cité de la commune où il a été exposé.

- II. Femme et enfants suisses d'un étranger naturalisé
A. Femme **Art. 2²⁾** ¹⁾La femme, neuchâteloise ou confédérée, mariée à un étranger, acquiert le droit de cité de son mari lors de la naturalisation neuchâteloise de celui-ci.
²⁾Toutefois la femme confédérée a, en tout temps, la faculté de refuser, avec effet rétroactif, l'acquisition du droit de cité marital, en prouvant au département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) qu'au jour de la naturalisation:
a) elle était séparée de corps ou partie dans un procès qui a abouti à la nullité de mariage, au divorce ou à la séparation de corps;
b) elle ne perd pas son droit de cité confédéré.

- B. Enfants **Art. 3³⁾** Les enfants mineurs de nationalité suisse acquièrent le droit de cité de leur père naturalisé neuchâtelois, à moins que, lors de la naturalisation, ils ne soient sous l'autorité parentale d'une mère qui refuse d'acquiescer le droit de cité marital et qu'ils ne perdent pas leur droit de cité confédéré.

Perte

- I. En liaison avec l'état civil **Art. 4⁴⁾** ¹⁾La perte du droit de cité neuchâtelois par changement d'état ou par naissance à l'étranger est régie par la législation fédérale.

¹⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011
RLN II 581

²⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 et L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

³⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

⁴⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

²L'enfant trouvé dont la filiation est constatée par une décision passée en force durant sa minorité, ainsi que ses enfants, perdent le droit de cité attribué conformément à l'article premier, alinéa 2.

Art. 5⁵⁾

Art. 6⁶⁾

Art. 7⁷⁾

Art. 8⁸⁾

Art. 9⁹⁾

II. Acquisition et perte par décision de l'autorité

Acquisition par naturalisation ou par agrégation

Naturalisation ordinaire

I. Conditions
A. Fédérales

Art. 10 Les conditions de l'autorisation fédérale de naturalisation d'une personne de nationalité étrangère sont déterminées par la législation fédérale.

B. Cantonales
1) langue
française et
résidence

Art. 11¹⁰⁾ Pour acquérir le droit de cité neuchâtelois, la personne qui le demande doit établir:

- a) qu'elle et ses enfants de plus de seize ans inclus dans l'autorisation fédérale ont des connaissances suffisantes de la langue française;
- b) qu'elle a résidé dans le canton pendant les trois ans précédant la demande d'autorisation fédérale.

Etrangers de la
deuxième
génération

Art. 11a¹¹⁾ ¹Pour les étrangers de la deuxième génération, le séjour dans le canton doit être de 2 ans au minimum dont une année dans les deux années précédant la demande d'autorisation fédérale.

²La procédure d'enquête est simplifiée. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités.

³Sont des étrangers de la deuxième génération les enfants nés en Suisse de parents étrangers ayant immigré, de même que les enfants entrés en Suisse dans la mesure où ils ont accompli dans notre pays la plus grande partie de leur scolarité obligatoire.

2) droit de cité
communal

Art. 12 ¹La naturalisation communale doit, en règle générale, être demandée dans la commune de la résidence.

²Toutefois, le Conseil d'Etat peut, lors de l'enquête déjà, autoriser l'étranger ou l'étrangère qui invoque d'impérieuses raisons à se faire naturaliser en une autre commune, si le Conseil communal de celle-ci donne, par écrit, son avis favorable.

⁵⁾ Abrogé par L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

⁶⁾ Abrogé par L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

⁷⁾ Abrogé par L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

⁸⁾ Abrogé par L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

⁹⁾ Abrogé par L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

¹⁰⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

¹¹⁾ Teneur selon L du 20 novembre 1996 (FO 1996 N° 90)

- 3) adaptation du nom et des prénoms **Art. 13**¹²⁾ ¹Le département demande, lors de l'enquête, à l'étranger ou à l'étrangère dont le nom ou les prénoms se prononcent difficilement en français, d'en proposer une adaptation ou une simplification orthographique.
- ²Le département statue.
- ³Le nom et les prénoms nouveaux prennent date au jour de l'acquisition du droit de cité neuchâtelois.
- II. Procédure
- A. Demande d'autorisation fédérale **Art. 14**¹³⁾ L'étranger ou l'étrangère adresse directement la demande d'autorisation fédérale de naturalisation à l'Office fédéral de la police.
- B. Enquête **Art. 15**¹⁴⁾ Dans l'enquête menée par l'autorité fédérale, le département constitue son propre dossier, comprenant notamment les rapports des services concernés de l'administration cantonale et du Conseil communal.
- C. Consignation des émoluments **Art. 16**¹⁵⁾ Dès le début de l'enquête, le département invite la personne en cause à consigner le montant approximatif des émoluments cantonaux prévus par l'article 65, lettre c.
- D. Demande de naturalisation **Art. 17**¹⁶⁾ ¹Quand l'autorisation fédérale a été accordée, le département peut être saisi de la demande de naturalisation neuchâteloise.
- ²La demande écrite et accompagnée des pièces utiles doit être signée par la personne qui a qualité pour requérir l'autorisation fédérale.
- E. Procédure communale **Art. 18**¹⁷⁾ ¹Le département complète au besoin le dossier, puis le transmet au Conseil communal, qui statue dans les trois mois, sur préavis de la commission communale des naturalisations et des agrégations.
- ²Le dossier est ensuite retourné au département, accompagné de la décision communale.
- Art. 19**¹⁸⁾
- Art. 20**¹⁹⁾
- H. Naturalisation dans une autre commune **Art. 21**²⁰⁾ ¹Si le Conseil communal refuse la naturalisation communale, l'étranger ou l'étrangère a le droit de demander au Conseil d'Etat, dans les soixante jours, l'autorisation prévue par l'article 12, alinéa 2.

¹²⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147), L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002 et L du 5 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

¹³⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

¹⁴⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹⁵⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147) et L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹⁶⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147) et L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹⁷⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147) et L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹⁸⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

¹⁹⁾ Abrogé par L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

²⁰⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

²Ce droit ne peut s'exercer qu'une fois.

- I. Décision du Conseil d'Etat **Art. 22**²¹⁾ ¹Lorsque le Conseil communal a accordé la naturalisation communale, le dossier est soumis au Conseil d'Etat, qui statue sur la demande de naturalisation cantonale.
- ²Le département peut être chargé d'une instruction complémentaire.
- Art. 23**²²⁾
- Art. 24**²³⁾
- III. Interruption, arrêt ou reprise de la procédure
- A. Interruption **Art. 25**²⁴⁾ ¹La procédure de naturalisation communale ou cantonale est interrompue lorsque:
- a) la durée de validité de l'autorisation fédérale est échuë;
- b) la révocation ou la modification de l'autorisation fédérale quant aux membres de la famille qui y sont compris apparaît nécessaire à la personne en cause, à l'autorité fédérale, au département ou à l'une ou à l'autre des commissions.
- ²Si elle n'a pas agi elle-même, l'autorité fédérale est immédiatement informée par la personne en cause ou par le département à qui le dossier doit être renvoyé sans retard.
- B. Arrêt ou reprise **Art. 26**²⁵⁾ ¹La procédure s'arrête définitivement dès que l'autorisation fédérale est révoquée ou que le requérant ou la requérante se désiste de la demande de naturalisation par lettre adressée au département.
- ²Au cas de prolongation ou de modification de l'autorisation fédérale, la procédure reprend au point où elle avait été interrompue, les actes antérieurs étant acquis pour les personnes qui entrent désormais en ligne de compte.
- IV. Naturalisation indivise et jour de l'acquisition du droit de cité **Art. 27**²⁶⁾ ¹La naturalisation communale et cantonale doit être accordée ou refusée indivisément à toutes les personnes comprises dans l'autorisation fédérale.
- ²Le droit de cité cantonal et communal s'acquiert au jour où le Conseil d'Etat a pris l'arrêté de naturalisation.
- V. Annulation de la naturalisation **Art. 28** Les causes de l'annulation de la naturalisation sont données par la législation fédérale.

²¹⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

²²⁾ Abrogé par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

²³⁾ Abrogé par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

²⁴⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147) et L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

²⁵⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147) et L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

²⁶⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147), L du 2 février 1993 (FO 1993 N° 12) et L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

Naturalisation facilitée

Renvoi à la
législation fédérale

Art. 29 La naturalisation facilitée est régie par la législation fédérale.

Agrégation

I. Conditions

Art. 30 ¹Toute personne confédérée âgée de plus de seize ans, de bonne moralité et ayant des ressources suffisantes, peut demander son agrégation dans la commune de son domicile.

²Le requérant ou la requérante doit avoir eu son domicile, dans le canton, pendant six ans et, dans la commune de l'agrégation, pendant les trois ans précédant la requête.

³L'article 11, alinéa 1, lettre a, est en outre applicable.

Art. 31 ²⁷⁾

III. Enfants
mineurs

Art. 32 ²⁸⁾ ¹La requête d'un père ou d'une mère doit comprendre tous les enfants de moins de seize ans qui sont sous l'autorité parentale.

²Le mineur de plus de seize ans qui présente une demande d'agrégation sans que son père ou sa mère en introduise une doit avoir le consentement écrit de son représentant légal.

Art. 33 ²⁹⁾

V. Procédure
A. Décision du
Conseil
communal

Art. 34 ³⁰⁾ ¹La demande d'agrégation est adressée au Conseil communal, qui constitue le dossier et statue, sur préavis de la commission communale des naturalisations et des agrégations.

²La décision doit accorder ou refuser indivisément l'agrégation à toutes les personnes comprises dans la demande.

Art. 35 ³¹⁾

C. Approbation du
département

Art. 36 ³²⁾ ¹L'agrégation accordée par le Conseil communal doit être approuvée par le département.

²L'approbation ne peut être refusée que si les conditions légales ne sont pas remplies.

²⁷⁾ Abrogé par L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

²⁸⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

²⁹⁾ Abrogé par L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

³⁰⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

³¹⁾ Abrogé par L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

³²⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147) et L du 5 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

- D. Agrégation dans une autre commune **Art. 37**³³⁾ ¹Si le Conseil communal refuse l'agrégation, le requérant ou la requérante a le droit de demander au département, dans les soixante jours, l'autorisation de se faire agréer dans une autre commune.
- ²Ce droit ne peut s'exercer qu'une fois.
- VI. Jour de l'acquisition du droit de cité **Art. 38**³⁴⁾ L'agrégation est acquise au jour où elle a été approuvée par le département.
- VII. Annulation de l'agrégation frauduleuse **Art. 39**³⁵⁾ ¹Dans les deux ans qui suivent l'acquisition du droit de cité communal, le département peut, à la demande du Conseil communal, annuler l'agrégation obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits graves.
- ²L'annulation ne frappe que les personnes de la famille impliquées dans la fraude.

Dispositions communes

Art. 40³⁶⁾

Art. 41³⁷⁾

- III. Etude des dossiers dans la commission communale **Art. 42**³⁸⁾ ¹La commission communale des naturalisations et des agrégations organise à son gré l'étude des dossiers qu'elle peut compléter par tous documents utiles.
- ²Elle a en outre la faculté d'entendre toute personne qui est en mesure de la renseigner.
- IV. Consultation des dossiers et informations **Art. 43**³⁹⁾ ¹Les membres de la commission peuvent consulter les dossiers librement dès qu'ils ont été transmis à son président.
- ²Il en va de même pour les membres du Conseil communal appelé à se prononcer.
- V. Droit d'être entendu **Art. 44** ¹La commission est tenue d'inviter le requérant ou la requérante à se prononcer sur les faits relevés à sa charge lorsqu'elle entend proposer le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.
- ²Les explications sont portées dans le dossier et la commission doit, sur leur vu, se prononcer à nouveau.
- VI. Rapport au Conseil communal **Art. 45**⁴⁰⁾ ¹La commission adresse son rapport au Conseil communal en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

³³⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147) et L du 5 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

³⁴⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

³⁵⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

³⁶⁾ Abrogé par L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

³⁷⁾ Abrogé par L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

³⁸⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

³⁹⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁴⁰⁾ Teneur selon L du 2 février 1993 (FO 1993 N° 12) et L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

²Le requérant ou la requérante, ainsi que les autres personnes comprises dans la demande, sont désignés par leur nom et tous leurs prénoms. Le rapport indique en outre le pays ou le lieu d'origine, la date et le lieu de naissance, l'état civil, la profession, la durée du domicile en Suisse, dans le canton et la commune.

Art. 46⁴¹⁾

Art. 47⁴²⁾

Réintégration

I. Relations internationales

Art. 48 La réintégration dans le droit de cité neuchâtelois d'une personne qui a perdu la nationalité suisse est régie par la législation fédérale.

II. Relations internes

Art. 49⁴³⁾ ¹La Neuchâteloise, de bonne moralité, qui a perdu son droit de cité par le mariage avec un Confédéré peut être réintégrée gratuitement, après six mois ininterrompus de domicile en Suisse lorsqu'elle est veuve, divorcée, femme dont le mariage a été déclaré nul ou séparée de corps pour une durée indéterminée.

²La réintégration ne s'étend pas aux enfants mineurs, même s'ils sont sous l'autorité parentale de leur mère.

B. Autorité compétente

Art. 50⁴⁴⁾ ¹La réintégration est accordée par le Conseil d'Etat, sur la proposition du département, à qui la demande doit être présentée.

²Le Conseil communal de la commune d'origine est invité à donner son avis écrit.

Droit de cité d'honneur

I. Neuchâtelois et Confédérés

Art. 51 ¹A la majorité des deux tiers de ses membres, un Conseil général de commune peut accorder le droit de cité d'honneur à toute personne confédérée ou à toute personne neuchâteloise qui n'est pas ressortissante de la commune.

²L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire.

³Ce droit de cité, qui s'étend à la femme et aux enfants mineurs, a les effets du droit de cité ordinaire.

II. Etrangers

Art. 52 ¹Un Conseil général de commune peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, accorder à un étranger ou à une étrangère le droit de cité d'honneur, personnel et intransmissible, qui n'a pas les effets du droit de cité ordinaire.

²L'article 51, alinéa 2, est applicable.

⁴¹⁾ Abrogé par L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

⁴²⁾ Abrogé par L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

⁴³⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

⁴⁴⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147) et L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

*Perte par libération ou par retrait***Libération**

- I. Relations internationales **Art. 53** ¹La libération du droit de cité neuchâtelois, liée à celle de la nationalité suisse, est soumise à la législation fédérale.
²Il n'y a pas de procédure de publication et d'opposition.
- II. Relations internes
A. Conditions **Art. 54**⁴⁵⁾ Le Neuchâtelois ou la Neuchâteloise qui a également un droit de cité confédéré a la faculté de demander, dès sa majorité, la libération de son droit de cité neuchâtelois, cas échéant, s'il a plusieurs droits de cité communaux, la libération de certains d'entre eux.
- B. Procédure
1) autorité compétente **Art. 55**⁴⁶⁾ ¹La demande de libération est adressée au département qui constitue le dossier.
²Si le département constate que les conditions légales sont remplies, il soumet la demande au Conseil d'Etat qui prononce la libération.
- 2) notification **Art. 56** ¹La libération est notifiée à la personne libérée, aux communes d'origine, neuchâteloise et confédérée, et à la commune du domicile.
²Si le domicile est inconnu, la libération est publiée une fois dans la Feuille officielle et la publication a les mêmes effets qu'une notification personnelle.
- C. Effets familiaux **Art. 57**⁴⁷⁾ La libération s'étend aux enfants mineurs qui sont sous l'autorité parentale de la personne libérée.
- D. Jour de la libération **Art. 58** Le droit de cité neuchâtelois se perd lors de la notification de l'acte de libération ou au jour de la publication.

Retrait

- Renvoi au droit fédéral **Art. 59** Le retrait du droit de cité neuchâtelois lié au retrait de la nationalité suisse est régi par la législation fédérale.

III. Autorités compétentes

- I. Constatation du droit de cité **Art. 60**⁴⁸⁾ ¹Le département et, sur recours, le Tribunal cantonal sont compétents pour statuer sur l'existence ou l'inexistence d'un droit de cité neuchâtelois, d'office ou sur demande.
²La personne intéressée et la commune dont le droit de cité est en cause doivent être entendues, quand elles ne sont ni demanderesses, ni recourantes.

⁴⁵⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

⁴⁶⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147) et L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁴⁷⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

⁴⁸⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147), L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002 et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³Dans les cas où la nationalité suisse est elle-même en cause, la décision est communiquée au Département fédéral de justice et police.

- II. Naturalisation facilitée, réintégration, libération, option
- Art. 61⁴⁹⁾** Le département est l'autorité compétente pour:
- a) donner ou refuser le consentement du canton dans les procédures fédérales de naturalisation facilitée et de réintégration;
 - b) recevoir l'information fédérale de la notification d'une libération de la nationalité suisse;
 - c) traiter avec l'autorité fédérale les questions relatives aux options prévues par les conventions internationales.
- III. Annulation de la naturalisation ou de la réintégration, libération, retrait de la nationalité
- Art. 62** Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour:
- a) donner l'assentiment du canton à l'annulation de la naturalisation ou de la réintégration prononcée par l'autorité fédérale;
 - b) annuler directement la naturalisation dans les cas prévus par la législation fédérale;
 - c) prononcer la libération du droit de cité neuchâtelois lié à la nationalité suisse;
 - d) donner l'assentiment du canton au retrait de la nationalité suisse quand il est envisagé par l'autorité fédérale.
- IV. Qualité pour agir et recourir
- A. Constatation du droit de cité
- Art. 63** Ont qualité pour faire la demande et le recours de l'article 60:
- a) la personne dont le droit de cité est en cause;
 - b) le Département fédéral de justice et police, aux termes de la législation fédérale;
 - c) le Conseil communal de la commune intéressée.
- B. Autres cas
- Art. 64** Le Conseil d'Etat et le Conseil communal sont les autorités du canton et de la commune qui ont qualité pour recourir au Tribunal fédéral ou au Conseil fédéral dans les cas prévus par la législation fédérale.
- V. Recours contre les décisions du Conseil d'Etat
- Art. 64a⁵⁰⁾** Les décisions prises par le Conseil d'Etat en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁵¹⁾.

IV. Actes, droits et émoluments

- Arrêtés du Conseil d'Etat
- Art. 65⁵²⁾** ¹Le Conseil d'Etat arrête:
- a) les formules des actes de naturalisation ordinaire et d'agrégation;

⁴⁹⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147) et L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁵⁰⁾ Introduit par L du 5 novembre 2008 (FO 2008 N° 52) et modifié par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁵¹⁾ RSN 152.130

⁵²⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 1991 (RLN XVI 147)

- b) les droits cantonaux et communaux de naturalisation et d'agrégation;
- c) les émoluments que l'Etat et les communes peuvent percevoir pour l'étude des dossiers et la délivrance des actes.

²Il n'est pas perçu de droits de naturalisation pour les étrangers de la deuxième génération.

V. Dispositions finales

Institution d'une commission communale des naturalisations et des agrégations

Art. 66 Chaque commune institue avant l'entrée en vigueur de la présente loi une commission des naturalisations et des agrégations de cinq à neuf membres, nommés par le Conseil général de commune.

Incorporation communale des Neuchâtelois dits de l'Etat

Art. 67 ¹Six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui n'ont que le droit de cité cantonal acquerront le droit de cité de la commune de Neuchâtel, à moins qu'elles n'aient été préalablement incorporées à une autre commune neuchâteloise.

²Un règlement du Conseil d'Etat déterminera la procédure applicable à ces cas.

³L'indemnité accordée aux communes de l'incorporation sera fixée par un décret.

Art. 68⁵³⁾

Dispositions abrogées

Art. 69 Sont abrogés à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi:

1. la loi concernant les enfants naturels et les heimatlos, du 14 juillet 1874;
2. les articles 45 à 48 de la loi sur les communes des 5 mars 1888 / 31 octobre 1938 / 13 mars 1939;
3. la loi sur la naturalisation neuchâteloise et sur la renonciation à la nationalité neuchâteloise des 6 novembre 1889 / 31 octobre 1938;
4. toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 70 Le Conseil d'Etat arrête la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Promulgation de la loi

Art. 71 Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 27 décembre 1955, avec effet au 1^{er} avril 1956.

⁵³⁾ Sans objet

LOI SUR LE DROIT DE CITÉ NEUCHÂTELOIS

TABLE DES MATIERES

	<i>Articles</i>
I. Acquisition et perte par le seul effet de la loi	
<i>Acquisition</i>	
I. En liaison avec l'état civil	1
II. Femme et enfants suisses d'un étranger naturalisé	
A. Femme	2
B. Enfants	3
<i>Perte</i>	
I. En liaison avec l'état civil	4
<i>Abrogés</i>	5 à 9
II. Acquisition et perte par décision de l'autorité	
<i>Acquisition par naturalisation ou par agrégation</i>	
Naturalisation ordinaire	
I. Conditions	
A. Fédérales	10
B. Cantonales	
1) langue française et résidence	11
Etrangers de la deuxième génération	11a
2) droit de cité communal	12
3) adaptation du nom et des prénoms	13
II. Procédure	
A. Demande d'autorisation fédérale	14
B. Enquête	15
C. Consignation des émoluments	16
D. Demande de naturalisation	17
E. Procédure communale	18
<i>Abrogés</i>	19-20
H. Naturalisation dans une autre commune	21
I. Décision du Conseil d'Etat	22
<i>Abrogés</i>	23-24
III. Interruption, arrêt ou reprise de la procédure	
A. Interruption	25
B. Arrêt ou reprise	26
IV. Naturalisation indivise et jour de l'acquisition du droit de cité .	27
V. Annulation de la naturalisation	28
Naturalisation facilitée	
Renvoi à la législation fédérale	29
Agrégation	
I. Conditions	30
<i>Abrogé</i>	31
III. Enfants mineurs	32
<i>Abrogé</i>	33
V. Procédure	
A. Décision du Conseil communal	34
B. <i>Abrogé</i>	35
C. Approbation du Conseil d'Etat	36
D. Agrégation dans une autre commune	37

VI. Jour de l'acquisition du droit de cité	38
VII. Annulation de l'agrégation frauduleuse	39
Dispositions communes	
<i>Abrogés</i>	40-41
III. Etude des dossiers dans la commission communale	42
IV. Consultation des dossiers et informations	43
V. Droit d'être entendu	44
VI. Rapport au Conseil communal	45
<i>Abrogés</i>	46-47
<i>Réintégration</i>	
I. Relations internationales	48
II. Relations internes	49
B. Autorité compétente	50
<i>Droit de cité d'honneur</i>	
I. Neuchâtelois et Confédérés	51
II. Etrangers	52
<i>Perte par libération ou par retrait</i>	
Libération	
I. Relations internationales	53
II. Relations internes	
A. Conditions	54
B. Procédure	55
1) autorité compétente	
2) notification	56
C. Effets familiaux	57
D. Jour de la libération	58
Retrait	
Renvoi au droit fédéral	59
III. Autorités compétentes	
I. Constatation du droit de cité	60
II. Naturalisation facilitée, réintégration, libération, option	61
III. Annulation de la naturalisation ou de la réintégration, libération, retrait de la nationalité	62
IV. Qualité pour agir et recourir	63
A. Constatation du droit de cité	
B. Autres cas	64
V. Recours contre les décisions du Conseil d'Etat	64a
IV. Actes, droits et émoluments	
Arrêté du Conseil d'Etat	65
V. Dispositions finales	
Institution d'une commission communale des naturalisations et des agrégations	66
Incorporation communale des Neuchâtelois dits de l'Etat	67
<i>Abrogé</i>	68
Dispositions abrogées	69
Entrée en vigueur	70
Promulgation de la loi	71